

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11575 T

Intervention dans la Boutonne (évacuation d'un mur) Faubourg Taillebourg Règlementation du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par l'entreprise LUCABTP, dont le siège social se situe 32 rue de Coudiou, 17470 Nuaillé-sur-Boutonne, en date du 15 juillet 2025,

Considérant qu'il est indispensable de régler le stationnement Faubourg Taillebourg afin de permettre le bon déroulement d'une intervention dans la Boutonne en vue de l'évacuation d'un mur au droit du n° 67 de ladite voie,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 59 et le n° 97 du Faubourg Taillebourg, sur les sept emplacements matérialisés (y compris l'emplacement « arrêt 10 mins), le **vendredi 25 juillet 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule au droit du n° 74 du Faubourg Taillebourg, sur les deux emplacements matérialisés, le **vendredi 25 juillet 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : L'entreprise LUCABTP est autorisée à stationner son véhicule au droit du chantier, le **vendredi 25 juillet 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques Municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 6 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'entreprise LUCABTP sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

2,3 JUIL. 2025

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

